

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

31 janvier 2022

Pièce n° 8

Centre européen pour les Droits des Roms (CEDR) c. Belgique
Réclamation n° 195/2020

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT
A LA RÉPLIQUE DU CEDS
SUR LE BIEN-FONDÉ**

Enregistrée au Secrétariat le 19 janvier 2022

RECLAMATION N° 195/2020

COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

**OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DE LA BELGIQUE A LA REPLIQUE DU CENTRE EUROPEEN POUR
LES DROITS DES ROMS**

SUR LE MÉMOIRE DE LA BELGIQUE SUR LE BIEN-FONDE DE LA RÉCLAMATION

POUR : LE ROYAUME DE BELGIQUE,

ETAT DÉFENDEUR,

Représenté par Monsieur Piet HEIRBAUT, Directeur Général de la Direction générale des Affaires Juridiques, agent de la Belgique, dont les bureaux sont établis au SPF Affaires étrangères, Rue des Petits Carmes, 15, 1000 Bruxelles, Belgique.

CONTRE : LE CENTRE EUROPEEN POUR LES DROITS DES ROMS

ORGANISATION RECLAMANTE,

Représentée par Dorde JOVANOVIC, Président, et Adam WEISS, Directeur exécutif

Vu la réclamation collective introduite le 27 avril 2020 par le Centre européen pour les droits des Roms auprès du Comité européen des droits sociaux.

Vu la décision sur la recevabilité du 29 juin 2021.

Vu le Mémoire sur le bien-fondé du gouvernement belge du 6 septembre 2021

Vu la réponse du CEDR du 5 novembre 2021 aux observations de la Belgique sur le bien-fondé de la réclamation

La Belgique souhaite communiquer au Comité européen des droits sociaux des observations complémentaires à son mémoire sur le fond en réponse à la réplique du Centre européen des droits des Roms.

En général, le Gouvernement renvoie Votre Comité à ses observations préalables, tant sur la recevabilité que sur le fond.

En particulier, le Gouvernement belge souhaite répondre aux allégations de violation des droits fondamentaux de la communauté des gens du voyage (Roms) lors d'opérations policières menées en 2020 dans la région de Charleroi en fournissant un complément d'information sur les allégations de racisme à l'égard de la communauté Rom de la part de la Police (voir réplique du Centre européen pour les droits des Roms, p. 5), avancées par l'organisation réclamante dans ses observations en réponse au mémoire sur le bien-fondé de la Belgique :

"[...] The April 2020 police checks, similarly to the police operations in 2019, were performed by especially **aggressive and racist police officers** (using racist language such as "dirty gypsies"), whose unprofessional work had to be sanctioned and consistently monitored. Once again, **the police exclusively targeted members of the Traveller community** [...]. The small number of arrests made compared to the number of officers involved, and the fact that Traveller sites across the country were exclusively targeted, raises a **presumption that the Belgian police are contaminated by institutional antigypsyism**".

Le gouvernement belge formulera quelques considérations d'ordre général à cet égard, le degré de précision des informations rapportées ne lui permettant pas de réagir de manière plus détaillée en l'espèce.

Les interventions des services de police belges, en ce compris et en particulier l'usage par ces derniers de la contrainte et de la force, sont encadrées par un cadre légal strict répondant aux standards internationaux en matière de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Outre les principes de légalité, proportionnalité et subsidiarité qui doivent être respectés dans toutes les hypothèses de recours à la contrainte et/ou à la force, le cadre légal précité prescrit explicitement que les membres des services de police « *respectent et s'attachent à faire respecter les droits de l'Homme et les libertés fondamentales* ».

Ce cadre légal définit par ailleurs le statut des membres des services de police, lequel repose notamment sur les principes d'impartialité, intégrité et dignité.

Le code de déontologie des services de police (arrêté royal du 10 mai 2006) prescrit ainsi que les membres des services de police :

- « *doivent proscrire tout arbitraire dans leurs interventions en évitant, notamment, de porter atteinte, dans leur manière d'intervenir ou en raison de l'objet de leur intervention, à l'impartialité que les citoyens sont en droit d'attendre d'eux* » ;
- « *respectent la dignité de toute personne, quels que soient les motifs ou circonstances qui les mettent en contact avec elle* » ;
- « *s'interdisent toute discrimination et toute forme de partialité, quelle qu'en soit la raison et notamment: la prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la langue, le patrimoine, l'âge, les convictions religieuses ou philosophiques, la santé, le handicap ou les caractéristiques physiques* » ;

- « évitent tout comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi ou porter atteinte à la dignité de celui-ci » ;
- « évitent tout comportement qui peut ébranler la confiance du public dans la police » ;
- « font preuve de retenue dans leurs actes et leurs propos et proscrivent les excès de langage, les familiarités et les gestes déplacés » ;
- « traitent chacun avec politesse, tact et courtoisie, veillent à conserver le contrôle de soi et prohibent tout comportement hostile, agressif, provoquant, méprisant ou humiliant » ;
- « respectent la dignité de toutes les personnes qui se trouvent sous leur surveillance et s'abstiennent de les soumettre à un traitement inhumain et dégradant ou à des représailles ».

Outre la législation réglant spécifiquement les interventions et le statut policier, la législation pénale belge est d'application uniforme également aux membres de services de police et contient notamment une disposition générale sanctionnant « tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique ».

La réglementation précitée confirme la non tolérance de la Belgique à l'égard de toute forme de discrimination, traitement indigne ou intervention coercitive excessive de la part des services de police. En conséquence, tout comportement inapproprié, contraire aux lois et règlements ou attentatoire aux droits et libertés est examiné et traité tant sur le plan disciplinaire que sur le plan pénal par les autorités et organes internes et externes idoines.

L'exercice de la fonction de police est contrôlé et évalué au travers de mécanismes et d'organes de contrôle établis par l'Etat belge au niveau des trois pouvoirs constitués, intervenant sur base ponctuelle, régulière ou systématique, selon les cas, et adoptant ou préconisant, le cas échéant, les mesures correctrices qui s'imposent.

Ces mécanismes et organes de contrôle et d'évaluation des services de police dans le cadre de l'exercice de leurs missions sont :

- au niveau du pouvoir exécutif : l'Inspection générale de la Police Fédérale et de la Police Locale, relevant des ministres de l'Intérieur et de la Justice,
- au niveau du pouvoir législatif : le Comité Permanent de contrôle des services de police, relevant du Parlement,
- au niveau du pouvoir judiciaire : les autorités indépendantes chargées par la loi de la recherche et de la poursuite des infractions pénales.

Ces organes sont indépendants des services de police et permettent d'exercer, sur le plan externe, un contrôle légal et transparent, de manière préventive ou réactive. Toute personne est libre de déposer plainte auprès des organes et autorités de contrôle précités.

Un contrôle sur le plan interne est également exercé par les services de contrôle internes propres aux services de police.

Outre l'aspect réactif qui vient d'être abordé, il est également investi sur le plan préventif. La prévention des comportements abusifs et contraires aux droits et libertés est recherchée par une formation adéquate des membres du personnel des services de police. Cette formation joue un rôle essentiel dans le respect du cadre légal et des valeurs de la Police Intégrée et dans l'acquisition des compétences et aptitudes nécessaires à l'exercice des missions policières de manière professionnelle. Cette formation se situe à différents niveaux et stades de la carrière des membres des services de police. Elle est générale, portant sur le cadre normatif précité, les droits de l'Homme et la déontologie,

ou spécifique et concernant des thématiques particulières. Des entraînements pratiques viennent compléter la théorie.

En matière de maîtrise de la violence, les principes et techniques enseignés sont axés autour du cadre normatif et déontologique, d'une part, et du principe de désescalade de la violence, d'autre part. A cet effet, la formation accorde une attention particulière aux aptitudes communicationnelles et psychosociales et comprend notamment des modules relatifs à la communication et la gestion du stress et des conflits.

La législation relative à la prohibition du racisme et de la discrimination fait également l'objet d'une formation spécifique à la disposition des membres des services de police. De nombreuses activités de sensibilisation sont également organisées en la matière, en recourant à des moyens de communication variés. Plusieurs de ces formations, portant sur la diversité, la communication interculturelle, ... sont notamment dispensées par et/ou en collaboration avec des partenaires externes actifs dans la promotion des droits de l'Homme, comme le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA) par exemple. La formation « Holocauste, police et droits de l'homme », organisée en partenariat avec la Caserne Dossin à Malines, aborde notamment la situation de la communauté des gens du voyage. La formation « polarisation », quant à elle, porte sur les mécanismes menant à la polarisation et l'impact de ce phénomène sur le travail de la Police et la relation avec la population. Les thématiques de la diversité et de la non-discrimination sont considérées comme prioritaires dans le domaine de la formation policière.

L'usage abusif de leurs prérogatives légales, et en particulier de la contrainte et/ou de la force, par les dépositaires de la loi fait l'objet d'un suivi et d'une attention particulière de la part des autorités, des organes de contrôle précités, ainsi que des organisations non gouvernementales (Amnesty International, Ligue des droits humains, etc.).

Dans la foulée d'une conférence interministérielle tenue en juillet 2020, un groupe de travail multidisciplinaire, composé notamment de représentants des ministres de tutelles des services de police, de la Police Intégrée et d'ONG (UNIA, LDH, Amnesty, ...) s'attelle à l'élaboration d'un Plan Anti Racisme. Les services de police participent et contribuent de manière constructive à ces travaux. Dans ce cadre, la Police Intégrée travaille notamment à la mise en place d'un plan d'action pour lutter contre le profilage ethnique.

D'autres projets, tels que la généralisation des bodycams, visent à intensifier la prévention et répression des interventions policières attentatoires aux droits et libertés.

En conclusion, il ressort, en ce qui concerne les allégations de discrimination et de recours excessifs à la force par les forces de police, que la Belgique dispose d'un cadre légal strict répondant aux standards internationaux en matière de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Outre ce cadre, l'Etat belge a établi des mécanismes et des organes de contrôle de l'exercice de la fonction de police au niveau des trois pouvoirs constitués (législatif, exécutif et judiciaire).

Par ailleurs, la Belgique investit sur le plan préventif par le biais de formations dispensées à différents niveaux et stades de la carrière des membres des services de police et portant notamment sur le respect des droits de l'homme et la prohibition du racisme et de la discrimination.

Pour le surplus, le Gouvernement renvoie Votre Comité aux conclusions développées dans ses précédentes observations.

Pour le Royaume de Belgique,

L'Agent du gouvernement,

Piet HEIRBAUT